

- 2) Cet engagement et les autres dispositions de l'accord seront vérifiés au Canada par l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) et dans la Communauté par Euratom et l'AIEA, conformément aux accords conclus entre Euratom, ses Etats membres et l'AIEA.
- 3) La vérification de l'AIEA s'appliquera à:
  - (a) toutes les installations et tous les équipements transférés conformément à cet accord pour leur vie entière;
  - (b) toutes les matières nucléaires (uranium, thorium, plutonium et eau lourde) fournies ainsi que les générations subséquentes.
- 4) Les normes de protection physique internationalement reconnues seront appliquées à titre de minima pour éviter tout détournement de matière nucléaire.
- 5) Des dispositions pour l'application d'un système de garanties sont convenues par les deux parties pour le cas où les garanties Euratom/AIEA ne seraient plus appliquées.
- 6) La Communauté reconnaît que le Canada exige des assurances spécifiques avant le transfert de technologie nucléaire canadienne. La Communauté et le Canada ont convenu que les transferts de technologie nucléaire "sensible", y compris la technologie CANDU, seront couverts par des accords à conclure individuellement par les Etats membres de la Communauté et le Gouvernement du Canada.
- 7) L'accord de 1959 assure déjà le contrôle sur les retransferts de matières et équipements nucléaires.
- 8) L'accord donne l'assurance que les matières d'origine canadienne ne seront pas utilisées dans les réacteurs français avant que des garanties administrées par Euratom et vérifiées par l'AIEA ne soient en vigueur. De plus, des assurances sont données que tout plutonium dérivé de matières d'origine canadienne ne sera utilisé que dans le programme nucléaire civil de la France.
- 9) Un arrangement intérimaire est convenu concernant l'enrichissement au-delà de 20%, le retraitement et le stockage ultérieur de plutonium et d'uranium hautement enrichi.